

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## Arrêté du

**définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux**

NOR : TREP1908673A

*Publics concernés : tout public.*

*Objet : définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.*

*Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le présent arrêté définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux où s'appliquent les dispositions prévues à l'article L. 112-20 du code de la construction et de l'habitation destinées à prévenir le risque de mouvement de terrain causé par ce phénomène.*

*Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses article L. 112-20 et R.112-5;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu la consultation du public du... au .

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

I- La carte annexée au présent arrêté définit les zones de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols en application de l'article. R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation.

II- Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols au sens de l'article L. 112-20 du

code de la construction et de l'habitation sont les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme moyenne ou forte.

## **Article 2**

La carte est disponible sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>).

## **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. ADAM

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. ADAM